La Procédure

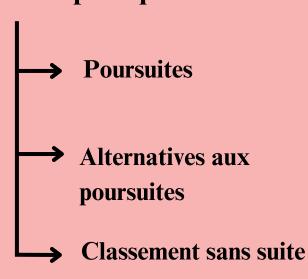
1 L'Enquête

Apparence d'une infraction

- Plainte de la victime
- Dénonciation d'un tiers
- Constatations par autorités répressives

Enquête par OPJ (controlée par Proc)

Procureur de la République



2 L'Instruction

Elle est facultative, appliquée seulement pour les crimes et les délits "complexes"

Mesures restrictives ou privatives de liberté pouvant être prises à l'encontre du suspect

→ Contrôle judiciaire

(avec injonctions thérapeutiques par exemple)

ARSE (bracelet électronique avant jugement différent de la DDSE après jgt)

Détention provisoire

[Ces mesures peuvent perdurer après la fin de l'instruction, dans l'attente du jugement]

Décision du JI à l'issue de l'Instruction

→ Non lieu

→ Déclaration d'irresponsabilité pénale (pour trouble mental)

- Renvoi devant le Tribunal Correctionnel
- Mise en accusation devant la CA

Le Jugement

Saisine de la juridiction de jugement par le JI si instruction, sinon par le Proc

Délits

- Compétence du Trib correc
- **Citation directe**
 - Comparution immédiate
 - Comparution à délai différé
 - CPV CRPC COPJ

Ces 3 modes des poursuites nécessitent un déferrement de la personne.

Dans ces cas là, le Proc peut solliciter le JLD pour : CJ /

ARSE / DP

Crimes

Cour d'Assises (avec jury populaire) ou Cour Criminelle (sans jury)

Contraventions

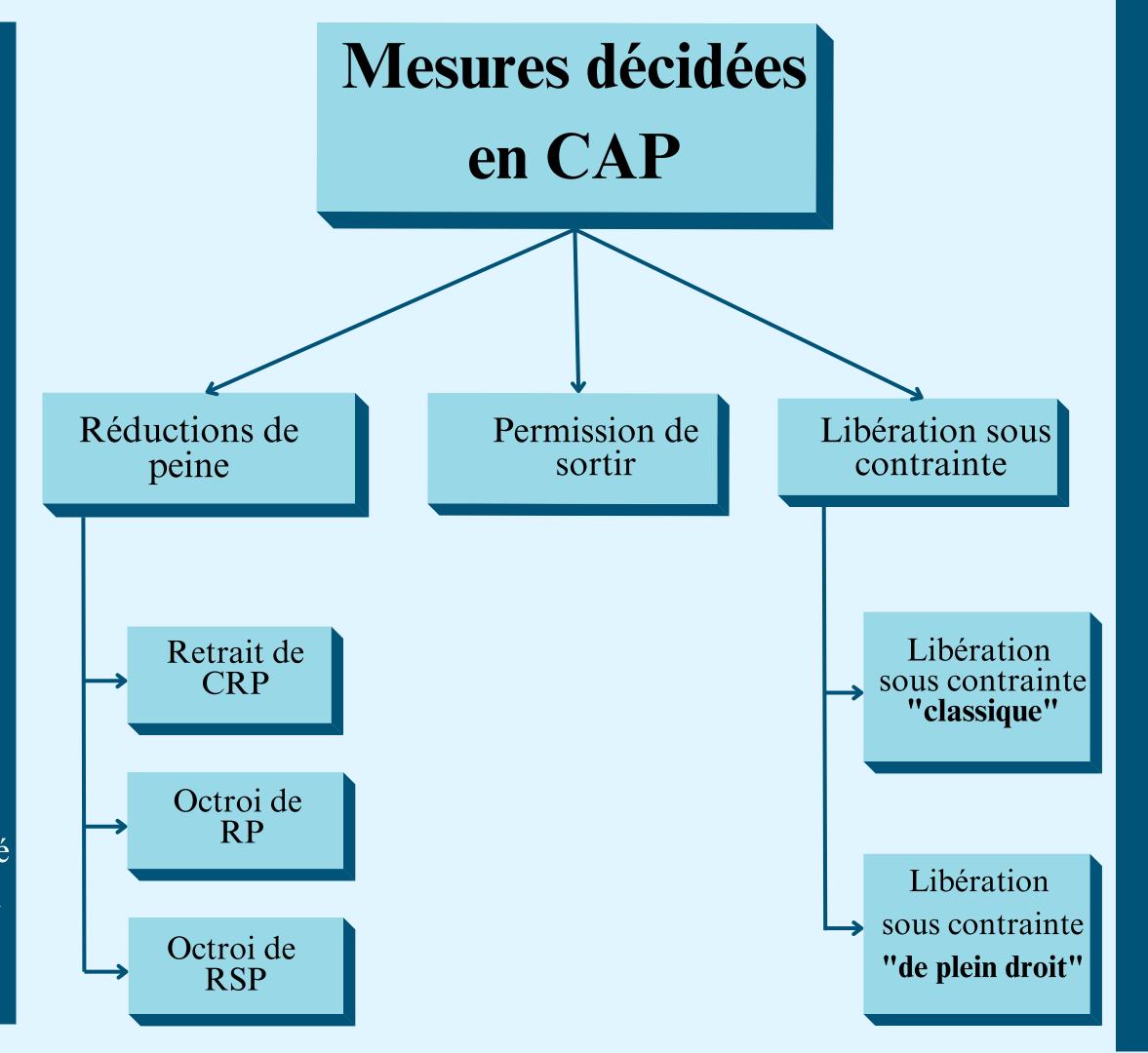
→ Tribunal de police

CAP

Commission de l'application des peines

- Le JAP (la préside)
- Le Procureur de la République
- Le Chef de l'établissement pénitentiaire
- Le SPIP
- Le représentant du corps de commandement
- Le greffe de l'établissement

Durant cette commission, chacun des professionnels (excepté le greffe) va donner un avis sur la mesure discutée. Le JAP donnera à la fin son verdict par ordonnance. Il n'est pas lié par l'avis des autres même s'il le suit, la plupart du temps.



Les Réductions de Peine

Quèsaco?

Le quantum de la peine réellement effectuée par le condamné n'est pas identique au quantum de la peine prononcée en amont par le juge. Cela est notamment dû au mécanisme de réductions de peine.

Avant la loi de décembre 2021, les réductions de peine étaient octroyées :

- d'une part de manière automatique du seul fait du prononcé de la peine (CRP)
- d'autre part de façon individualisée selon les efforts de réinsertion du condamné (RSP)

Désormais, l'automaticité a été supprimée. On parle aujourd'hui de seule réduction de peine (RP : article 721 du CPP) accordée à la personne écrouée en raison de sa bonne conduite et de ses efforts de réinsertion.

Pour qui?

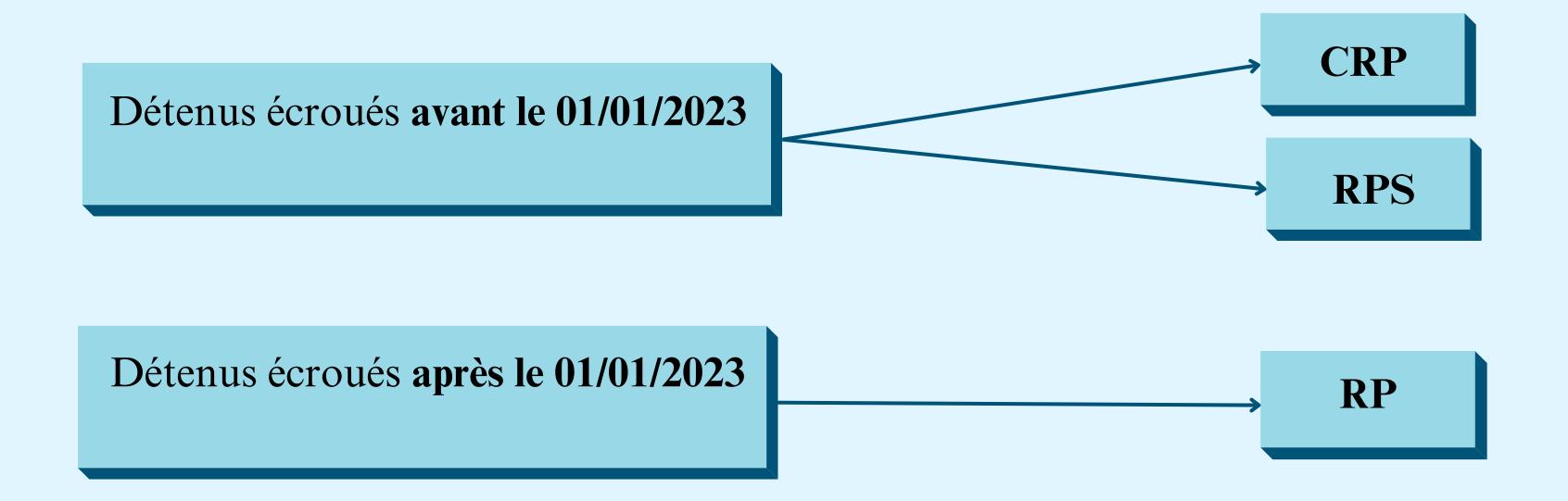
Les réductions de peine (CRP, RSP, RP) ne peuvent être accordées qu'aux personnes mises sous écrou, y compris lorsqu'elles bénéficient d'un aménagement de peine sous écrou.

Cette subtilité peut entrainer certaines incompréhensions.

Par exemple, la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) peut être prononcée à titre de peine ou à titre d'aménagement de peine. En cas de DDSE peine autonome, le condamné n'est pas écroué et ne pourra donc pas bénéficier de réductions de peine. A contrario, lorsque la DDSE est prononcée à titre d'aménagement, des réductions de peine pourront être accordées puisque la personne sous bracelet reste écrouée.

Les Réductions de Peine

Depuis la loi du 22 décembre 2021, il convient de distinguer les crédits de réduction de peine (CRP) et les réductions de peine supplémentaires (RPS) de la nouvelle réduction de peine (RP). Deux régimes cohabitent désormais. La distinction se fait selon la date d'écrou.



Détenu écroué AVANT le 01/01/2023

CRP

- Octroyés de manière automatique dès le prononcé de la peine
- 3 mois la 1ère année puis
 2 mois par an après
- 7 jours par mois dans la limite des 2 mois par an
- Possibilité de retrait en CAP

RPS

- Octroyés par le JAP en CAP
- 3 mois par an et 7 jours par mois au max, JAP décide
- Pas de RSP si:
- → SSJ ou SSJ encouru et refus de soins
- → Infraction sexuelle sur mineur [sauf décision contraire du JAP]

RP

Détenu écroué APRÈS le 01/01/2023

Octroyée par le JAP en CAP selon 2 critères

Bonne conduite

→ 3 mois et 7 jours

Efforts sérieux de réinsertion

- → 3 mois et 7 jours
- Soins, activités, dédommagements des victimes...

Rmq: Il n'est pas précisé dans la loi que le JAP doit scinder les réductions de peines comme tel (3 mois et 7 jours x2). Néanmoins, c'est cette répartition qui a été mise en place par les JAP dans leur pratique



Exceptions

- Terrorisme

 Le JAP ne peut octroyer que 50%

 de RP (3 mois par an et 7 jours par mois)
- SSJ ou SSJ encouru et les soins ne sont pas suivis.

Même chose, 50%

Détenu écroué APRÈS le 01/01/2023

Il existe d'autres types de réductions de peines. On les appelle les réductions exceptionnelles de peine (REP). Ce sont des remises de peine qui visent à "récompenser" un comportement. Elles peuvent être accordées par le JAP dans deux situations

En cas de **dénonciation** du détenu permettant de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction relative à la délinquance et à la criminalité organisée.

Max 1/3 de la peine prononcée

Pour avoir permis d'éviter des perturbations au sein de l'établissement pénitentiaire, contribution au maintien de l'ordre.

Max 1/3 de la peine prononcée

La libération sous contrainte

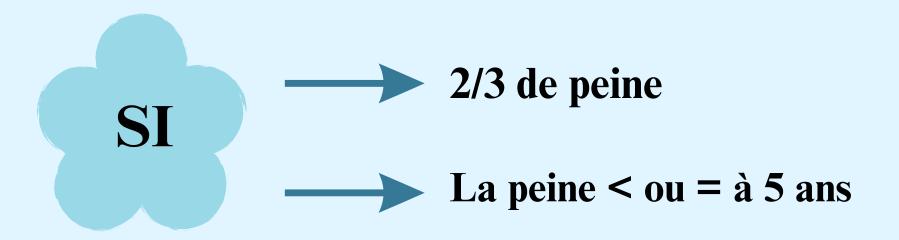
C'est un mécanisme qui oblige le juge à examiner une situation afin d'instaurer un aménagement de peine (SL, DDSE, PE, LC).

Depuis la loi du 28 septembre 2022, cohabitent deux sortes de libération sous contrainte :

La libération sous contrainte dite "classique"

La nouvelle libération sous contrainte, la libération sous contrainte "de plein droit"

La libération sous contrainte dite "CLASSIQUE"



ALORS

Le JAP est obligé d'examiner la possibilité d'octroyer un aménagement de peine par LSC, MAIS il peut refuser cet aménagement en motivant sa décision s'il considère qu'il est impossible de mettre en œuvre un aménagement de peine au regard des exigences posées par l'article 707 du CPP

La libération sous contrainte dite DE PLEIN DROIT

SI

La peine < ou = à 2 ans

Reliquat < ou = à 3 mois

ALORS

Le JAP est obligé de mettre en œuvre un aménagement de peine



SAUF

Impossibilité matérielle

(le détenu n'a pas de logement et il ne reste plus de places en Semi ou PE)

- ——— Pour les infractions suivantes
 - Crimes
 - Terrorisme
 - Sur conjoint
 - Sur mineur de 15 ans

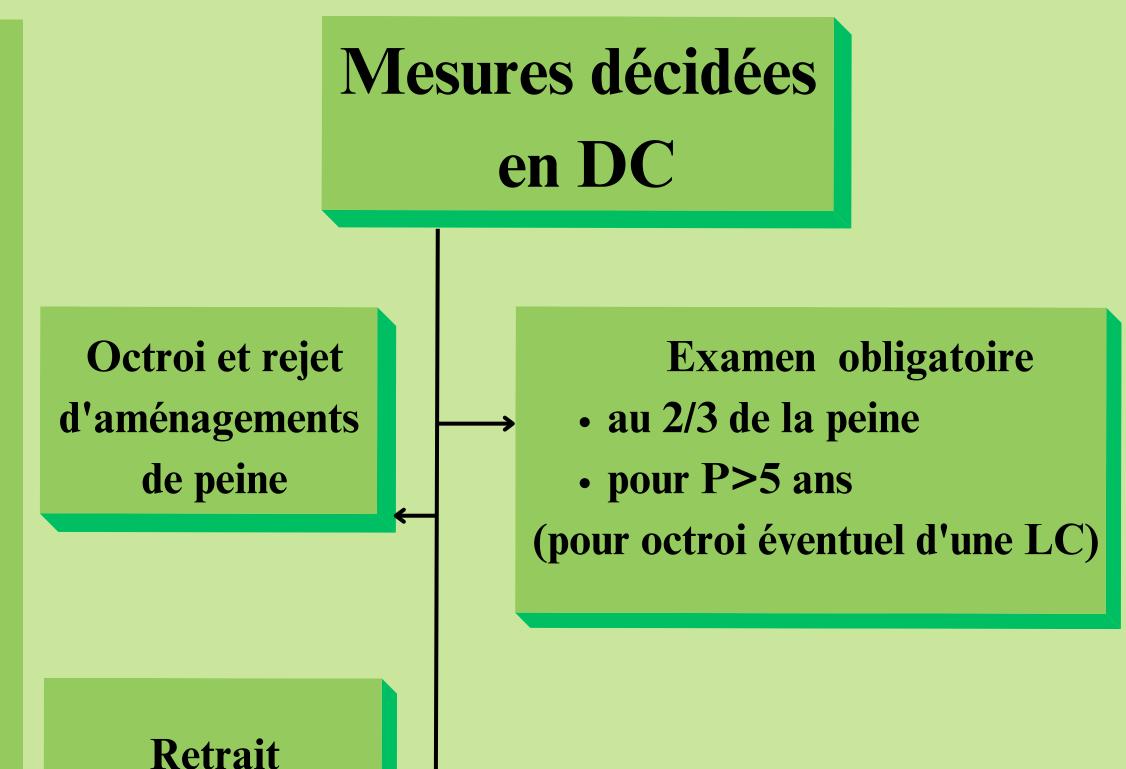
Si sanction disciplinaire durant l'incarcération relative à des faits de violence

DC

Débat contradictoire

- Le JAP (la préside)
- Le Procureur
- Le SPIP
- Un greffier de la juridiction
- Le condamné
- Son avocat (facultatif)

Le débat contradictoire peut se dérouler en milieu ouvert (DC MO) si le condamné n'effectue pas sa peine en détention. Sinon, le débat contradictoire s'effectue en prison, en milieu fermé (DC MF)



d'aménagements

Aménagements de peine

Puisqu'on parle d'aménagements de PEINE, ils sont toujours post-sentenciels

Aménagements de peine **SOUS** écrou

- Placement à l'extérieur
- DDSE (Détention à domicile sous surveillance électronique)
- Semi-liberté

Aménagements de peine SANS écrou

Libération conditionnelle

- Fractionnement de peine
- Suspension de peine

Distinction entre LSC et les autres formes d'aménagement de peine

Il n'est pas toujours aisé de saisir cette distinction.

La libération sous contrainte est un mode d'octroi d'un aménagement de peine. Elle oblige le JAP à examiner la situation et à choisir un aménagement (LC, SL, PE, DDSE). La libération sous contrainte est traitée par le JAP en CAP.

Mais l'aménagement de peine peut aussi passer par la demande du détenu, sans attendre de rentrer dans les délais de la libération sous contrainte. C'est alors de son initiative de saisir le JAP afin de passer en DC.

Néanmoins, il existe l'hypothèse selon laquelle le détenu va demander un aménagement de peine alors qu'il rentre dans les délais de la libération sous contrainte. Dans ce cas, le JAP peut lui demander de manière officieuse de se désister de sa demande afin que son aménagement de peine passe sous le régime de la libération sous contrainte et soit traité en CAP. Cela permet un allégement considérable de la procédure.

ARSE: Assignation à résidence sous

surveillance électronique

CA: Cour d'Assises

CAP: Commission de l'application des peines

COPJ: Convocation par officier de police judiciaire

CPV: Convocation par procès verbal

CRP: Crédit de réduction de peine

CRPC: Comparution sur reconnaissance préalable de

culpabilité

DC: Débat contradictoire

DDSE: Détention à domicile sous surveillance électronique

JAP: Juge de l'application des peines

JI: Juge d'instruction

JLD: Juge des libertés et de la détention

LSC: Libération sous contrainte

LC: Libération conditionnelle

MF: Milieu fermé

Glossaire

MO: Milieu Ouvert

PE: Placement à l'extérieur

REP : Réduction exceptionnelle de peine

RP: Réduction de peine

RSP: Réduction supplémentaire de peine

SL: Semi-liberté

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion

et de probation

SSJ: Suivi-socio-judiciaire